



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12197

Texte de la question

M Pascal Clement appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le probleme de la cessation progressive d'activite, mesure instituee par l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 et regulierement prorogee, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 a prevu l'extension aux maitres contractuels et agrees des etablisements d'enseignement prives des conditions generales de cessation d'activite dont beneficent les maitres titulaires de l'enseignement public. Les salaries du secteur prive peuvent beneficier de dispositions analogues a la cessation progressive d'activite des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systemes de preretraite et notamment la preretraite progressive. La mise en oeuvre de la preretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarite) entre l'employeur et le representant de l'Etat. Afin que le principe de parite voulu par le legislateur soit respecte, il lui demande selon quelles modalites il envisage l'application de la cessation progressive d'activite aux maitres de l'enseignement prive sous contrat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 a institue pour les seuls fonctionnaires de l'Etat, le regime de la cessation progressive d'activite. Or, aux termes de l'article 3 de la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 qui a modifie l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959, seules les regles generales determinant les conditions de service et de cessation d'activite des maitres de l'enseignement public doivent etre appliquees aux maitres des etablisements d'enseignement prives sous contrat. La cessation progressive d'activite ne peut etre consideree comme une regle generale dans la mesure ou ce dispositif est institue de facon permanente, mais reconduit de maniere expresse chaque annee, sans qu'il soit envisage jusqu'a present de le perenniser. Par ailleurs, afin de remedier au vide juridique qui ne permet pas aux maitres des etablisements d'enseignement prives sous contrat d'association d'obtenir la validation des periodes de chômage indemniees, le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO. Des premiers contacts ont ete pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention necessitera en tout etat de cause l'accord du ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget qui a ete saisi de cette question.

Données clés

Auteur : [M. Clément Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12197

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1862